



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 03 juin 2024

Présents:

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN, GUERISSE Echevins
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.,

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°131

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130bis relatif aux ordonnances temporaires de police ;

Attendu que l'asbl **GROUPEMENT ODYSSEE 78**, représentée par Monsieur SCHARFF Jérôme, domicilié rue de la Ballade n°25A à 6792 BATTINCOURT, organise leur traditionnelle **Brocante**, avec diverses activités sous chapiteau, dans certaines rues du Village le dimanche 04 août 2024 ;

Attendu que l'organisateur prévoit la venue de près de 270 exposants répartis dans les rues de la Belle Vallée, des Lavandières, du Berceau d'Or, de l'Étang, de la Batte, Chanoine Paul Ley et de la Ballade et attend approximativement 10.000 visiteurs ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation dans les rues précitées ;

Considérant que plusieurs zones de stationnement sont prévues aux entrées du village et permettront d'accueillir environ 500 véhicules ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation et de permettre la libre circulation des piétons en toute sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison de la Brocante de BATTINCOURT, organisée par le Groupement Odyssee 78, **le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur seront interdits, le dimanche 04 août 2024 à partir de 5h jusqu'à 20h, rues de la Belle Vallée, des Lavandières, du Berceau d'Or, de l'Étang, de la Batte, Chanoine Paul Ley et de la Ballade à 6792 BATTINCOURT.**

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur et sera maintenue parfaitement visible pendant la durée de l'événement. Les barrières nadar seront équipées afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 04 août 2024.

Article 5 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur Général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 04 juin 2024

Le Directeur Général f.f.,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,
KINARD F.